

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 226 Rect.

présenté par
M. Vercamer
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 19 de cet article par la phrase suivante :

« L'accord entre le salarié et l'employeur est établi par écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons de sécurité juridique tant à l'égard du salarié que de l'employeur, l'accord convenu entre les deux parties relatif à l'accomplissement de jours de travail au delà de la durée annuelle ou au renoncement à des jours de repos en contrepartie de la majoration du salaire doit être établi par écrit. Le présent amendement vise à ce que cette précision soit mentionnée expressément dans le texte de loi.